



ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE A.S.B.L (A .T. P.)

Siege social : Rue de Saint-Maur, 22 à 7500 Tournai : ING : 370-1172353-01

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la plongée sportive

1. ACCES

Toute personne entrant sur le site géré par L'ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE (A.T.P.) le fait à ses propres risques et périls et s'engage à respecter les articles ci-dessous. L'A.S.B.L. ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE, inscrite sous le N° 873.443.725 et ses membres déclinent donc toutes responsabilités du chef des accidents et dommages généraux qui pourraient survenir à toutes personnes présentes dans le périmètre de sa compétence.

- 1.1 Le centre de plongée de l'A.T.P. est uniquement accessible sur rendez-vous aux clubs de plongée inscrits à la LIFRAS, à la NELOS et de manière générale, à toute fédération nationale affiliée à la CMAS.
- 1.2 Il est interdit à tout club de faire plonger d'autres plongeurs que ses propres membres, exception faite des instructeurs de plongée si leur présence est nécessaire à des fins pédagogiques exclusivement. Ces derniers doivent être clairement mentionnés sur la déclaration de plongée.
- 1.3 Tout plongeur doit être en possession de documents prouvant son niveau et son affiliation dans un club inscrit dans une des organisations décrites au point 1.1. Un document prouvera également que le plongeur a satisfait aux examens médicaux requis par son niveau.
- 1.4 Le responsable de chaque groupe de plongeurs sera détenteur au minimum du brevet d'assistant moniteur ou équivalent. A son arrivée, il se présentera au responsable de l'accueil du jour pour y remplir et signer la déclaration de plongée par laquelle il s'engage à faire respecter les règles de plongée de sa fédération ainsi que le présent R.O.I.. Aucune mise à l'eau ne peut être effectuée avant que la déclaration de plongée ait été réceptionnée et contresignée par le responsable de l'A.T.P. présent sur le site.
- 1.5 L'autorisation de plonger ne peut être accordée que par le responsable de l'accueil du jour présent sur le site. Toutes ses décisions sont d'application immédiate. Les responsables de l'A.T.P. ou leurs délégués peuvent procéder sur le site à tout contrôle administratif et/ou de matériel.

2. PARKING - VESTIAIRES - PONTONS

- 2.1 Un parking est mis à disposition des membres de l'association et des clubs visiteurs dans la limite des emplacements disponibles.
- 2.2 Il est demandé à chaque conducteur de véhicule accédant au site de respecter la signalisation, de s'y déplacer avec grande prudence et à faible allure.
- 2.3 Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas entraver l'accès aux mises à l'eau et la circulation des véhicules de secours.
- 2.4 Des vestiaires sont à disposition des plongeurs. Il est toutefois autorisé de se déshabiller et de se rhabiller sur le parking, en prenant soin de ne pas heurter la pudeur et la morale.
- 2.5 L'accès à l'intérieur des vestiaires et des locaux divers est interdit à toute personne porteuse d'un scaphandre de plongée.
- 2.6 Les animaux de compagnie traditionnels (pas de NAC) sont acceptés sur le site pour autant qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils ne laissent aucune déjection derrière eux. Ces animaux sont tolérés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Sont interdits sur le site les animaux repris à l'article 236bis du règlement général de Police de la ville de Tournai (races de chiens dangereux). Les animaux ne peuvent jamais accéder aux pontons de mise à l'eau.
- 2.7 Les enfants accompagnants de moins de 12 ans doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou de leurs accompagnants légaux. Hormis pour la pratique de la plongée enfants, les enfants ne peuvent accéder aux pontons de mise à l'eau, même accompagnés d'un adulte.
- 2.8 Hormis pour la pratique de la plongée enfants ou la tenue d'un rôle actif dans le déroulement d'une organisation de plongeurs, les personnes accompagnantes ne sont pas admises sur les pontons de mise à l'eau.

3. PLONGEE - SECURITE.

NOTE IMPERATIVE POUR LES MONITEURS

- Vu la particularité du site de la carrière de Barges, les exercices doivent être réalisés dans de bonnes conditions de visibilité, de confort thermique et à proximité des moyens de secours disponibles.
- Pour les exercices comportant une remontée, un seul essai est autorisé par plongée.
- La réalisation d'exercice en plongée de réadaptation est interdite.

- 3.1 Les palanquées seront constituées selon les règles de la ligue ou de la fédération à laquelle le plongeur appartient et ne pourront compter aucun plongeur professionnel dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.2 Les plongeurs ne pourront évoluer en palanquée autonome que s'ils détiennent au minimum le brevet de plongeur 2* CMAS

- 3.3 Les limites de profondeur imposées par les ligues et fédérations en fonction du niveau des brevets doivent être impérativement respectées, sans toutefois jamais dépasser la profondeur de 40M
- 3.4 Le port du gilet stabilisateur est obligatoire, excepté dans le cadre de la « plongée enfant ».
- 3.5 Chaque plongeur doit disposer pendant tout le temps de sa plongée d'une palanquée de sécurité opérationnelle en surface avec :
- Une bouteille de réserve avec détendeur, d'une contenance minimum de 1800 litres.
 - Une bouteille d'oxygène avec détendeur et masque.
- On entend par palanquée de sécurité opérationnelle, une palanquée d'au moins 2 plongeurs, présente sur le ponton, équipée du scaphandre complet (un des plongeurs équipé PMT admis) et dont un, au minimum aura des notions de secourisme.
- 3.6 La sortie de l'eau d'une palanquée doit s'effectuer au même ponton qu'à sa mise à l'eau. Plusieurs clubs présents à la même mise à l'eau peuvent s'accorder pour effectuer une sécurité ponton commune. Toutefois, en ce cas, un briefing complet devra être effectué par l'instructeur de ces clubs ayant le brevet le plus élevé à l'attention de tous les plongeurs participant à ce regroupement.
- 3.7 Il est demandé à chaque organisateur et à chaque chef de palanquée d'effectuer leur briefing sur le parking, de manière à libérer les pontons de mise à l'eau et d'y faciliter le déplacement des plongeurs.
- 3.8 En cas d'accident de plongée, il incombe au responsable du groupe auquel appartient la ou les personnes accidentées d'engager la chaîne des secours **URGENCE 112** et d'aviser immédiatement le responsable de l'accueil du jour présent sur le site.
- 3.9 Tout manquement à la sécurité sera considéré comme une faute grave susceptible de sanctions. En cas de divergences de prérogatives entre les normes d'une fédération et les normes fixées par l'A.T.P. les normes les plus restrictives seront d'application.
- 3.10 Toute personne dont le comportement n'est pas compatible avec l'éthique et la déontologie de la plongée sous-marine, ainsi que les règles de l'A.T.P. et des fédérations sera interdite de plongée et pourra être expulsée du site immédiatement si nécessaire.
- 3.11 En cas d'infraction au présent règlement, le conseil d'administration de l'A.T.P. se réserve le droit d'interdire l'accès du site de plongée et d'engager si nécessaire des poursuites judiciaires.
- 3.12 Les plongeurs sont tenus de respecter le site, le milieu aquatique, la faune et la flore rencontrée en plongée. Il est interdit d'immerger dans la carrière quelque objet que ce soit ne faisant pas partie du matériel nécessaire à la pratique de la plongée. L'immersion d'éléments décoratifs ou récréatifs est strictement interdite.

Mise à jour le 14 novembre 2016

Le conseil d'administration de l'A.T.P.